

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet, dans lequel il émet des observations concernant la convention à passer entre la Commune et la S.L.P.A. par délibération du 26 Mai 1981.

Aux termes de ce contrat, la Société Lorraine Protectrice des Animaux met à la disposition de la Commune un service de ramassage des animaux errants moyennant un engagement financier.

Il précise que certaines modifications doivent être apportées dans la forme actuelle de la convention.

Tout d'abord, la Meurthe et Moselle se trouvant classée "zone atteinte par la rage" par arrêté ministériel du 25 Octobre 1976, ce sont les dispositions du décret N° 76-867 du 13 Septembre 1976 prises en application de l'article 214 du Code rural relatif "à la lutte contre les maladies d'animaux" qui doivent être retenues et non l'article 213 du Code rural.

De même, l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1978 relatif aux délais d'abattage ayant été abrogé par l'arrêté du 13 Août 1980, c'est ce dernier document qui doit servir de référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à passer une nouvelle convention conforme à la réglementation en vigueur avec la S.L.P.A.
- confirme l'inscription d'une somme forfaitaire de 1 000 F à l'article 6409 du budget supplémentaire 1981.